

DECISION nº 2024.17

Avenant n° 2 au contrat de maintenance d'équipements génie climatique.

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4°;
- Vu le contrat de maintenance n° CEE1 22 05 091 avec la société E2S;

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en
Préfecture le : 08.02.202.
Et publication le : 18.02.202.
Le Maire,

◆ Considérant qu'il convient de signer un avenant au contrat de maintenance d'équipements de génie climatique avec dépannages forfaitaires option Prévention de la légionnelle n° CEE1 22 05 091 ;

DECIDE

Article 1:

De conclure un avenant au contrat n° CEE1 22 05 091 avec la société E2S pour intégrer une nouvelle installation, à savoir sur le site du Club House Tennis. L'avenant prendra effet dès le **01 janvier 2024.**

Article 2:

- Les conditions dans lesquelles E2S réalise pour la commune le contrat de maintenance du site supplémentaire sont identiques au contrat initial;
- Le coût annuel de la maintenance s'élève à 305.00 € HT;

Article 3:

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6156.

Article 2:

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3:

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-JORIOZ

Le 26 janvier 2024

Le Maire

Michel BEAL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens: www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.